



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ADOUR



Sommaire

PRÉAMBULE	3
Article 1.....	3
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	3
Article 5.....	3
Article 6.....	3
Article 7.....	3
BUREAU EXÉCUTIF	4
Article 8.....	4
CONSEIL RÉGIONAL	4
Article 9.....	4
Article 10.....	4
Article 11.....	4
ÉLECTIONS	5
Article 12.....	5
Article 13.....	5
Article 14.....	5
Article 15.....	5
Article 16.....	5
Article 17.....	5
Article 18.....	6
LES COMMISSIONS	6
Article 19.....	6
LES CLUBS	6
Article 20.....	6
Article 21.....	7
Article 22.....	7
DISCIPLINE	7
Article 23.....	7
Article 24.....	7
Article 25.....	7
Article 26.....	7
Article 27.....	7
Article 28.....	8
Article 29.....	8
Article 30.....	8
Article 31.....	8

PRÉAMBULE

Article 1

- Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 27 des statuts du comité régional de l'Adour, ne modifie aucune disposition statutaire présente ou à venir.
- Il a pour objet d'en préciser ou d'en compléter les modalités d'application pour assurer au comité un fonctionnement harmonieux et conforme aux règles de la FFB.
- Les statuts et le règlement intérieur peuvent être consultés sur demande adressée au secrétariat du comité régional.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 2

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du comité. Le délai de convocation est de vingt jours. La convocation est accompagnée du projet d'ordre du jour fixé par le bureau exécutif et adressée aux présidents de clubs, qui doivent l'afficher ou la porter à la connaissance des adhérents par tous les moyens appropriés. Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit être adressée au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale. Elle doit être présentée et signée par au moins 5 membres du conseil régional. En outre le président de séance peut ajouter un complément à l'ordre du jour.

Article 3

L'assemblée générale est présidée par le président du comité accompagné des membres du bureau exécutif. En son absence, la présidence est assurée par le vice-président, à défaut par un membre désigné par le bureau exécutif en son sein.

Article 4

Le président du comité peut convoquer l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire à tout moment à son initiative, à la demande du conseil régional ou en cas de motion de défiance déposée à son encontre. L'assemblée ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée annuelle, mais en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à quinze jours.

L'assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts ; elle est convoquée dans les mêmes conditions et se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée annuelle.

Article 5

Tous les joueurs licenciés du comité sont invités à participer à l'assemblée générale à titre consultatif. Seuls les présidents des clubs affiliés ou leurs représentants ont droit de vote. En cas d'empêchement, un président de club peut se faire représenter par un membre licencié dans son club. Ce mandataire devra présenter, au début de l'assemblée, une procuration signée du président du club. Pour les élections, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Les autres votes ont lieu à main levée, sauf exceptions définies à l'article 7 du Règlement Intérieur ; pour les votes à main levée, sont comptées les voix portées par les présidents de clubs ou leurs représentants.

Article 6

L'exercice comptable du comité commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. La vérification des pièces et livres comptables et de l'exactitude des écritures est confiée à un vérificateur aux comptes nommé en AG. Celui-ci ne peut être membre du conseil régional.

Article 7

L'AG approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant par un vote à main levée, à moins que le président de séance ou cinq membres au moins demandent un vote à bulletin secret.

Les autres questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet, après débat, d'un vote à main levée.

Les principales décisions prises en assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal de séance signé du président et du secrétaire de séance. Celui-ci sera diffusé dans tous les clubs pour affichage.

BUREAU EXÉCUTIF

Article 8

Le bureau exécutif est composé de huit membres, six élus par un scrutin de liste, deux élus individuellement. Le président du comité est la tête de liste vainqueur des élections.

La parité hommes / femmes au BE sera privilégiée.

Pour que sa candidature soit valide,

- chaque liste devra comporter au moins deux hommes et deux femmes
- recueillir le parrainage d'au moins quatre présidents de clubs non présents sur la liste
- la liste devra comprendre des représentants d'au moins 3 clubs différents.

Le scrutin de liste est un scrutin majoritaire à deux tours.

Si une liste obtient plus de 50% des voix, il n'y a pas de second tour. Les candidats élus sont ceux de la liste victorieuse.

En cas de second tour, seules les listes ayant obtenu 15% des voix peuvent se maintenir. Aucun panachage n'est possible.

Les candidats élus sont ceux de la liste arrivée en tête.

Les personnes figurant sur les listes perdantes peuvent être candidates comme membres individuels au BE.

Les candidats à titre individuel, ne faisant pas partie d'une liste candidate au scrutin de liste doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures de quatre présidents de club.

Le scrutin individuel se déroule en un seul tour. Les deux candidats qui ont reçu le plus de voix sont élus.

CONSEIL RÉGIONAL

Article 9

Le conseil régional est composé :

- des membres élus du bureau exécutif, dont le président
- des présidents de clubs ou de leurs représentants.
- des membres catégoriels.

Le conseil régional exerce ses fonctions conformément aux articles 11 à 14 des statuts.

En cas d'empêchement un président de club peut se faire représenter par procuration écrite et signée par un membre licencié dans son club.

Tout membre du bureau exécutif peut se faire représenter par un autre membre de ce bureau.

Article 10

Peuvent être invités au conseil régional, à titre consultatif :

- toute personne dont la présence sera jugée utile à l'ordre du jour.
- tout membre licencié d'un club invité par son président, dans la limite d'un invité par club. Le président du club concerné devra en aviser le président du comité.

Article 11

Le conseil régional se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du comité ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de quinze jours au moins, mais en cas d'urgence, il pourra être ramené à une semaine.

Pour les votes, chacun des membres présents dispose d'une voix (ou deux s'il a une procuration) ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ÉLECTIONS

Article 12

Les listes présidentielles, les candidatures individuelles et à la présidence de la chambre régionale d'éthique et de discipline (CRED) et les membres de la CRED doivent déposer leur candidature au moins un mois avant l'assemblée générale.

La liste des candidats sera diffusée aux clubs pour affichage au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit dans l'ordre :

- la liste présidentielle
- les deux membres individuels
- les membres catégoriels.
- le président de la CRED,
- les autres membres de la CRED,

Les élections ont lieu lors d'une assemblée générale qui sera convoquée au mois de Juin; les prises de fonctions effectives des élus ont lieu lors de la première assemblée générale de la rentrée.

Article 13

Tous les membres du BE, les membres catégoriels sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Article 14

Le président de la CRED est élu pour une durée de quatre ans par un vote uninominal à un tour. Il ne peut exercer que deux mandats consécutifs.

Les autres membres de la CRED sont élus, suite de l'élection du président de la CRED, au scrutin uninominal à un tour : le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu vice-président, les trois suivants, membres titulaires, les deux autres suivants, membres suppléants.

En cas d'égalité des voix pour un poste à pourvoir, le candidat le plus jeune est élu.

Article 15

Les membres catégoriels du conseil régional, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans au scrutin uninominal à un tour. Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter leur candidature par écrit. Un même licencié peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories, le candidat devra choisir la catégorie qu'il souhaite représenter. Il sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Les candidats des catégories suivantes devront obtenir trois signatures de licenciés du comité de leur catégorie :

- Arbitre au minimum de comité
- Enseignant diplômé de la FFB au moins moniteur en exercice.
- Un Joueur
- Un Joueuse
- Sont élus aussi un membre d'une profession juridique, et un jeune de moins de 26 ans à la date de l'élection pour lesquels il n'est pas demandé de signatures.

Tout candidat doit être licencié du comité de l'Adour à la date de l'élection.

Article 16

Chaque président de club ou son représentant vote parmi les candidats pour au plus le nombre de poste à pourvoir. Il sera remis à chaque président, pour chaque élection à bulletin secret, un nombre de bulletins représentant le nombre de voix auquel il a droit. Il pourra ainsi répartir ses voix comme il l'entend entre les différents candidats.

Article 17

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du bureau exécutif. Pour être recevable, elle doit être signée par au moins un tiers des membres du conseil régional.

Le vote de la défiance doit intervenir en assemblée générale, quinze jours au moins, et deux mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège du comité. Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des licenciés

représentés, entraîne la démission des personnes en faisant l'objet. A défaut de convocation de l'assemblée générale dans ces délais, le bureau exécutif est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'au moins cinq membres du bureau exécutif, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'assemblée générale convoquée dans un délai de quarante jours.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire du président, son intérim sera assuré par le vice-président, Si cet empêchement est définitif le vice-président remplace ipso facto le président jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection d'un nouveau membre du bureau. Le président sera alors élu en son sein.

Tout mandat partiel d'une durée inférieure à deux ans ne sera pas décompté pour la limitation du nombre des mandats.

En cas d'empêchement ou de défaillance de l'un des membres du bureau exécutif son remplaçant sera élu à la prochaine assemblée générale qui procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

LES COMMISSIONS

Article 19

Le bureau exécutif détermine la liste des commissions réglementaires estimées nécessaires pour mener à bien les tâches du comité, et, pour chacune d'elles, il détermine son objet, sa mission, sa structure, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs.

Chaque année, à la suite de l'assemblée générale annuelle, le bureau exécutif nomme les présidents de commission. Les membres des commissions sont choisis par les présidents de commission parmi les membres du comité.

Le président du comité est membre de droit des commissions

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions (sans compter la commission regroupant tous les arbitres du comité).

Chaque année, après l'assemblée générale annuelle, le bureau exécutif nomme les délégués (Jeunesse, APR...) devant représenter le comité auprès de la FFB.

Les délibérations des commissions peuvent être consultatives ou avoir pouvoir de décision par délégation du bureau exécutif.

Pour les commissions consultatives, le président de la commission est chargé

- d'établir un rapport
- de porter ces vœux à l'examen du bureau exécutif
- de demander l'adoption des conclusions à l'occasion de la prochaine réunion du conseil régional.

Pour les commissions ayant un pouvoir de décision, leurs avis sont exécutoires immédiatement. Il en est ainsi, par exemple, des décisions de la commission régionale des litiges d'arbitrage, sans préjudice des possibilités d'appels réglementaires prévues par la FFB

LES CLUBS

Article 20

Les statuts d'un club adhérent à la FFB doivent faire référence aux statuts de la FFB et aux statuts du comité de l'Adour.

La demande d'adhésion d'un club doit être présentée au comité par son président- Elle doit être accompagnée d'un exemplaire de ses statuts et de tous les documents prévus par la réglementation de la FFB. Le conseil régional a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures des clubs. Toutes les décisions de rejet ou de non-renouvellement doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours auprès de la chambre nationale d'éthique et de discipline, qui peut, en outre, être saisie directement par le président de la FFB.

Toute modification des statuts d'un club doit être portée à la connaissance du comité dans un délai maximum d'un mois après son adoption.

Article 21

Le bureau exécutif du comité peut exiger que soient annulées toutes les décisions, adoptées par un club, qu'il jugerait incompatibles avec les buts du comité ou contraires à ses statuts, ses règlements ou son éthique.

Article 22

Les fonctions de président de club sont incompatibles avec celles de président du comité de l'Adour ou président de la CRED

DISCIPLINE

Article 23

Les membres du comité de l'Adour ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association.

Tout manquement concernant la pratique du bridge définie par les statuts et règlements fédéraux, relève en première instance de la chambre régionale d'éthique et de discipline (CRED). Les clubs conservent par ailleurs leur pouvoir disciplinaire pour le fonctionnement interne de leur association.

La CRED est saisie par le président du comité qui agit de son propre chef ou sur plainte d'un tiers transmise par le président du club affilié pour les incidents survenus au sein de son club. Les pouvoirs de disciplines sont susceptibles d'appel auprès de la chambre nationale d'éthique et de discipline (CNED).

Article 24

La CRED comprend un président, un vice-président, trois membres titulaires et deux membres suppléants.

Les candidatures à la CRED sont individuelles et doivent être déposées dans les délais au siège du comité. Les membres du bureau exécutif ne peuvent prétendre à être membres de la CRED

Article 25

En cas d'empêchement temporaire du président de la CRED, son intérim sera assuré par le vice-président de la CRED. Si cet empêchement est définitif, le vice-président remplace ipso facto le président jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection du nouveau président.

Tout mandat partiel d'une durée inférieure à deux ans ne sera pas décompté pour la limitation du nombre des mandats

Article 26

Le président de la CRED procède à une enquête sur les faits incriminés. Il peut désigner, pour y procéder, un des membres titulaires de la chambre, qui agit par délégation du président.

Article 27

Tout membre du comité déféré devant la CRED doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre l'avise qu'il peut prendre connaissance du dossier, auprès du comité, dans les quinze jours précédant sa comparution. Si l'intéressé, bien que convoqué par lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, la CRED statue par décision réputée contradictoire à son égard. S'il n'est pas accusé réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il aura pris connaissance de la décision qu'il aura de la décision rendue. Il peut être également décidé de délivrer une nouvelle convocation à l'intéressé, à la suite de quoi il sera statué contradictoirement à son égard.

- La personne concernée peut se faire assister d'un avocat ou d'un membre de la FFB.
- Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ni poursuite dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait consécutif de l'habitude.
- Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être entendu par la CRED avant toute décision.
- La décision rendue par la CRED doit être notifiée à la personne poursuivie ainsi qu'au plaignant, le cas échéant, par lettre recommandée avec AR dans le mois qui suit son prononcé.

Article 28

La CRED doit délibérer dans les deux mois suivant l'enregistrement de la plainte. Pour ce faire, trois ou cinq membres, dont le Président ou le Vice-Président, doivent être réunis. Les délibérations de la CRED sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées : avertissement, blâme, suspension, exclusion.

En peine accessoire, il est possible :

- d'interdire de participer à une ou des épreuves déterminées
- d'interdire à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée
- de priver la personne poursuivie de sa qualité d'arbitre ou d'enseignant ainsi que de toute fonction élective. Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Article 29

La sanction de suspension peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de reprise du sursis est de cinq ans.

La suspension entraîne la perte de droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la FFB. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFB.

La durée maximale de suspension est de cinq ans.

Article 30

Les décisions de la CRED peuvent être frappées d'appel

- par le plaignant, dans tous les cas;
- par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple.

L'appel doit être formulé dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision. L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

Article 31

Toutes les décisions prises par la CRED doivent être portées à la connaissance du Président du comité, du Président de la CNED et du Président de la FFB.

Le président du comité a pour charge de diffuser l'information au sein du comité de manière pertinente.